



Administration générale de la
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Surveillance et contrôle des greffes

Dossier n° EE / G. 165

Circulaire n° 11 / 2014

Droits de greffe – Droits de mise au rôle
Nouveau tribunal de la famille et de la jeunesse
Dossier familial unique – Droit de rôle unique

La présente circulaire remplace les instructions antérieures, pour ce qui concerne le droit de mise au rôle applicable en matière de droit de la famille, sauf au niveau des juges de paix.

* * *

I. REGLES GENERALES DE PERCEPTION

Champ d'application. Le droit de mise au rôle (art. 269¹ à 269³ C. enreg.) s'applique à tous les degrés de juridiction civile, en matière civile, commerciale et sociale. Il ne concerne pas les requêtes introduites devant les juridictions particulières (Conseil d'Etat, Cour constitutionnelle).

Exigibilité du droit de mise au rôle. La mise au rôle des causes, l'inscription au registre des requêtes et l'inscription au registre des demandes en référé rendent exigible le droit de mise au rôle.

Tarif applicable. Pour déterminer le tarif applicable, il convient de distinguer :

- selon la nature du rôle auquel la cause est introduite (rôle général ou particulier) ;
- selon la juridiction ou son degré.

Inscriptions au rôle général (art. 269¹ C. enreg.). En principe, toute cause introduite devant une juridiction civile, en matière civile, commerciale ou sociale, est inscrite au rôle général de celle-ci dans l'ordre de sa présentation, quel que soit le mode d'introduction (exploit d'huissier, convocation par le greffier sous pli judiciaire, lettre recommandée, simple lettre). Il en est de même en cas de requête contradictoire et de comparution volontaire des parties.

La perception du droit de mise au rôle inscrit à l'article 269¹ du C. enreg. est liée à l'inscription de la cause au rôle général de la juridiction devant laquelle l'affaire est introduite.

Toute nouvelle inscription de la même cause au rôle général de la même juridiction donne lieu en principe à la perception d'un nouveau droit, sans imputation du droit précédent.

Pour plus d'informations sur cette circulaire,

Toutefois, une demande nouvelle ou complémentaire qui n'implique pas une nouvelle inscription au rôle général ne rend pas un nouveau droit exigible (demande incidente ou reconventionnelle, demande en intervention ou en garantie, demande en réouverture des débats, appel incident, nouvelle citation des défaillants, demande en reprise d'instance, cause renvoyée en vertu de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ...)

Le droit de mise au rôle est réduit à 30 EUR pour les procédures visées à l'article 162, 13° du C. enreg., à savoir :

- procédures devant les juges de paix quand le montant de la demande principale n'excède pas le taux (montant) du dernier ressort ;
- procédures en matière de pension alimentaire ou formée en vertu de l'article 221 du C. civ., ou encore requête en délégation de sommes introduite devant le juge de paix conformément à l'article 203^{ter} du C. civ. ;
- procédures devant les tribunaux de commerce en matière de navigation maritime ou intérieure, quand le montant de la demande principale n'excède pas le taux (montant) du dernier ressort en justice de paix.

Inscriptions au registre des requêtes (art. 269² C. enreg.). L'inscription des requêtes unilatérales – à l'exclusion des requêtes contradictoires – au registre des requêtes rend exigible le droit de l'article 269² du C. enreg.

Inscriptions au registre des référés (art. 269³ C. enreg.). Les demandes en référé, liées à l'urgence et sur lesquelles le juge statue au provisoire – sans porter préjudice au principal – donnent lieu à la perception du droit de l'article 269³ du C. enreg.

Lorsqu'une demande en référé est formée dans une affaire inscrite au rôle général (paiement du droit de l'art. 269¹ C. enreg.), l'inscription au registre des référés entraîne un second droit de mise au rôle (paiement du droit de l'art. 269² C. enreg.).

Liquidation en débet (art. 283 C. enreg.). Le droit est liquidé en débet en cas d'inscription :

- à la requête de la personne qui a obtenu l'assistance judiciaire ;
- dans les procédures en matière de faillite, lorsque la gratuité a été ordonnée par le tribunal ;
- d'une demande en interprétation ou rectification d'une décision judiciaire ;
- à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière répressive.

II. LOI CREATANT LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE – REGLES PARTICULIERES DE PERCEPTION

Entrée en vigueur. La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (en abrégé : loi) institue au sein du tribunal de première instance une (plusieurs) chambre(s) de la famille, de la jeunesse et de règlement à l'amiable (*M.B.*, 27 septembre 2013, 2^e éd., p. 68429 et suiv.). Ces chambres sont dénommées "*Tribunal de la famille et de la jeunesse*" et forment une section du tribunal de première instance. Chaque cour d'appel comprend également des chambres de la famille, des chambres de la jeunesse et des chambres de règlement à l'amiable.

La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Aucune modification fiscale. La loi ne modifie aucune disposition du C. enreg.

Compétences du nouveau tribunal de la famille. La loi attribue au nouveau tribunal de la famille les matières familiales au sens strict (mariage, divorce, reconnaissance, adoption; droits et devoirs des époux et cohabitants légaux, mesures provisoires entre époux et entre cohabitants légaux; autorité parentale, hébergement des enfants, enlèvement international d'enfant; obligations alimentaires; régime matrimonial, successions, donations entre vifs, testaments, partages; interdiction temporaire de résidence; allocations familiales; appel en matière de protection de la personne des malades mentaux; petits héritages; régime successorale des exploitations agricoles).

Le tribunal de la famille ne connaît pas des litiges entre cohabitants de fait, ni de la protection des malades mentaux, ni du droit au revenu d'intégration sociale (D. PIRE, "La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse", *Act. dr. fam.*, 2013/9, pp. 170 à 200, spéc. n^{os} 14 à 21, pp. 173 à 175).

Transferts de compétences – Majoration des droits. Certains transferts de compétences entre juridictions ont un impact fiscal non négligeable. Ainsi, le transfert de certaines compétences du juge de la jeunesse au juge de la famille (autorité parentale) fait passer la mise au rôle de 60 EUR (registre des requêtes) à 100 EUR (rôle général), soit une augmentation de 66,6%. De même, le transfert de certaines compétences du juge de paix au juge de la famille (pensions alimentaires; mesures provisoires entre époux et entre cohabitants légaux) entraîne une augmentation de la mise au rôle de 40 EUR (art. 269¹, al. 1^{er} C. enreg.) et de 30 EUR (art. 269¹, al. 2 C. enreg.) à 100 EUR, soit une augmentation de 150% à 233,3%.

Ces augmentations sont partiellement compensées par le fait que le juge de paix a vu ses compétences élargies par la loi, ce qui entraîne dans les cas concernés une diminution des droits de mise au rôle :

- la compétence générale du juge de paix est majorée (2.500 EUR au lieu de 1.860 EUR);
- le taux du dernier ressort est augmenté (1.860 EUR au lieu de 1.240 EUR);
- la loi lui attribue de nouvelles compétences matérielles (funérailles et sépultures; mesures de protection judiciaire et régimes d'incapacité; désignation de curateur; désignation de séquestre).

Dossier familial unique – Droit de rôle unique. Il y a lieu de tenir compte d'une innovation fondamentale introduite par la loi, à savoir la création du dossier familial unique. Ce dossier unique (durée : 30 ans) est composé de toutes les causes introduites au tribunal de la famille et successives impliquant les mêmes parties et leurs enfants communs nés ou à naître.

Le dossier famille concerne les causes relatives aux parties qui *soit* ont au moins un enfant mineur commun, *soit* sont ou ont été mariées, *soit* sont ou ont été cohabitants légaux, les causes relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, ainsi que les causes relatives aux relations personnelles visées à l'article 375*bis* du Code civil (art. 725*bis*, § 1^{er} nouveau C. jud.).

Ce dossier familial est ouvert dès la première demande introduite au tribunal de la famille, ce qui rend exigible un droit de mise au rôle.

Il y a lieu de considérer que le droit de **100 EUR** (art. 269¹, 2° C. enreg.) est dû une seule fois pour tout le dossier familial, à l'ouverture de celui-ci au **tribunal de la famille**, même si de nouvelles causes sont introduites au tribunal de la famille, même si la demande initiale est faite par requête unilatérale ou en référé.

En outre, un droit unique de **210 EUR** (art. 269¹, 3° C. enreg.) est également dû lorsqu'un recours en appel est introduit devant la **cour d'appel** compétente, même si plusieurs recours sont déposés successivement dans le même dossier familial, même si le premier recours est introduit sur requête unilatérale ou en référé.

Enfin, un droit unique de **375 EUR** (art. 269¹, 4° C. enreg.) est dû lorsqu'un pourvoi en cassation est introduit devant la **Cour de cassation**, quel que soit le nombre de pourvois déposés dans ce dossier familial.

Dossier jeunesse (protectionnel) – Aucun droit de mise au rôle. Il convient également de tenir compte de la création du dossier jeunesse. Ce dossier est ouvert au tribunal de la jeunesse à l'initiative du Parquet du Procureur du Roi (Procureur général en appel), en cas d'infraction commise par un mineur.

Dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse, il n'y a pas d'inscription à un rôle. Dès lors, aucun droit de mise au rôle n'est dû à l'ouverture du dossier jeunesse.

Au nom du Ministre,

André DE BRUYNE,
Conseiller général